

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 19 - JUIN 2019

AUDE

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2019

DDCSPP

- JS

PRECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDCSPP

JS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-129 portant modification des conditions d'accueil des mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans les communes de CONQUES-sur-ORBIEL, LASTOURS, TREBES et VILLEGLY
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-130 portant modification des conditions d'accueil des mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans les communes de CONQUES-sur-ORBIEL, LASTOURS, Les MARTYS, SALSIGNE, TREBES, VILLALIER, VILLARDONNEL et VILLEGLY
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2019-131 portant fermeture temporaire des établissements et des équipements sportifs dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives
PREFECTURE DPPPAT/BEAT
Arrêté préfectoral portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents9
Arrêté préfectoral portant interdiction des prélèvements dans l'Orbiel et ses affluents et dans les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau à des fins de consommation ou de remplissage de piscines
Arrêté préfectoral portant suspension de la consommation de légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux, du riz cultivés sur des zones inondables et des champignons, des asperges, des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel (Aude)
Arrêté préfectoral suspendant l'utilisation des aires de jeux pour enfants des communes impactées par la crue du 15 octobre 2018
Arrêté préfectoral portant suspension de l'utilisation des cours d'école des communes impactées par la crue du 15 octobre 201820



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ServiceJeunesse et Sports

Dossier suívi par D. INIZAN

Téléphone: 04.34.42.91.00 Télécopie: 04.34.42.90.17 ddcspp-js@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral nº DOCSPP_JS_2019_129

portant modification des conditions d'accueil des mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles dans les communes de Conques-Sur-Orbiel, Lastours, Trèbes et Villegly

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-4 et L.227-11;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule;

Considérant que des accueils collectifs de mineurs extrascolaires sans hébergement, organisés par l'organisateur Carcassonne Agglo Solidarité se déroulent actuellement dans les locaux à usage d'accueils collectifs de mineurs des communes de Conques-Sur-Orbiel, Trèbes et Villegly;

Considérant les premiers résultats des prélèvements réalisés dans l'Orbiel, le Grésillou et les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement suite à la crue d'octobre 2018, qui ont montré que les concentrations en arsenic dans les eaux de surface et souterraines étaient dans les gammes observées lors des années précédentes ;

Considérant qu'en raison des différentes évaluations effectuées à la demande de communes ou de tiers et les incertitudes constituées par ces évaluations, une nouvelle campagne d'analyses complémentaires est engagée dans les jardins potagers et les sites sensibles ayant été inondés par l'Orbiel;

Considérant que les résultats des prélèvements de cette nouvelle campagne doivent faire l'objet d'une analyse par des experts ;

Considérant les résultats d'examens médicaux portant sur des enfants domiciliés dans la vallée de l'Orbiel ;

Considérant que des mesures conservatoires sont en conséquence nécessaires pour protéger les populations concernées jusqu'à ce que les analyses des prélèvements opérés permettent de déterminer les impacts éventuels et les mesures qu'il conviendrait de prendre le cas échéant ;

Considérant qu'au regard des éléments susmentionnés, la poursuite des accueils de mineurs au sein de ces locaux peut présenter des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à les fermer;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Les activités déclarées prévues à partir du 8 juillet sur des espaces extérieurs non goudronnés ou imperméables mais non nettoyés à haute pression sur l'ensemble de la surface submergés par les inondations du 15 octobre 2018 sont interdites dans les locaux suivants exploités par Carcassonne Agglo Solidarité pour l'organisation d'accueils collectifs de mineurs :

- Conques-Sur-Orbiel (11600): Ecole Rue des Demoiselles
- Trèbes (11800) : Accueil de loisirs adolescents route de Rustiques
- Villegly (11600) ALSH 11 rue des Pontils

ARTICLE 2 : La présente suspension prendra fin dès communication au Préfet du département de l'Aude de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de protection de la population plus efficaces.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera affiché dans son intégralité à l'entrée des locaux concernés et de façon visible pour les familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 2 5 JUIN 2019



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ServiceJeunesse et Sports

Dossicr suivi par D. INIZAN

Téléphone: 04.34.42.91.00 Télécopie: 04.34.42.90.17 ddespp-js@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral nº DDCSPP - JS - 2019 - 130

portant modification des conditions d'accueil des mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles dans les communes de Conques-Sur-Orbiel, Lastours, Les Martys, Salsigne, Trèbes, Villalier, Villardonnel et Villegly

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-11;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule;

Considérant que des accueils collectifs de mineurs périscolaires, organisés par les organisateurs Carcassonne Agglo Solidarité et Communauté de Communes de la Montagne Noire se déroulent actuellement dans les locaux d'accueil périscolaires des communes de Conques-Sur-Orbiel, Lastours, Les Martys, Salsigne, Trèbes, Villalier, Villardonnel et Villegly;

Considérant les premiers résultats des prélèvements réalisés dans l'Orbiel, le Grésillou et les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement suite à la crue d'octobre 2018, qui ont montré que

les concentrations en arsenic dans les eaux de surface et souterraines étaient dans les gammes observées lors des années précédentes ;

Considérant qu'en raison des différentes évaluations effectuées à la demande de communes ou de tiers et les incertitudes constituées par ces évaluations, une nouvelle campagne d'analyses complémentaires est engagée dans les jardins potagers et les sites sensibles ayant été inondés par l'Orbiel;

Considérant que les résultats des prélèvements de cette nouvelle campagne doivent faire l'objet d'une analyse par des experts ;

Considérant les résultats d'examens médicaux portant sur des enfants domiciliés dans la vallée de l'Orbiel ;

Considérant que des mesures conservatoires sont en conséquence nécessaires pour protéger les populations concernées jusqu'à ce que les analyses des prélèvements opérés permettent de déterminer les impacts éventuels et les mesures qu'il conviendrait de prendre le cas échéant ;

Considérant qu'au regard des éléments susmentionnés, la poursuite des accueils de mineurs au sein de ces locaux peut présenter des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à les fermer ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Les activités sur des espaces extérieurs non goudronnés submergés par les inondations du 15 octobre 2018 sont interdites dans les locaux suivants exploités pour l'organisation d'accueils collectifs de mineurs :

- par Carcassonne Agglo Solidarité :
- Conques-Sur-Orbiel (11600) : Ecole maternelle et élémentaire Rue des Demoiselles
- Trèbes (11800) : Groupe scolaire Les Floralies Route Minervoise
- Villalier (11600): Ecole/cantine Rue Paul Cezanne
- Villegly (11600) Accueil Périscolaire 11 rue des Pontils
 - par la Communauté de Communes de la Montagne Noire :
- Lastours (11600) : Ecole primaire Route des quatre Châteaux
- Les Martys (11390): Ecole 2 place de la Mairie
- Salsigne (11600): Ecole 9 Grand Rue
- Villardonnel (11600): Ecole 22 route de Salsigne

ARTICLE 2 : La présente suspension prendra fin dès communication au Préfet du département de l'Aude de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de protection de la population plus efficaces.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché dans son intégralité à l'entrée des locaux concernés et de façon visible pour les familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 2 5 JUIN 2019



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL Nº DDCSPP-JS-2019-131

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ETABLISSEMENTS ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LESQUELS SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment son article 5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1, alinéa 3°;

Vu le code de la santé publique et notamment sont article L. 1331-26;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants;

Considérant les premiers résultats des prélèvements réalisés dans l'Orbiel, le Grésillou et les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement suite à la crue d'octobre 2018, qui ont montré que les concentrations en arsenic dans les eaux de surface et souterraines étaient dans les gammes observées lors des années précédentes ;

Considérant qu'en raison des différentes évaluations effectuées à la demande de communes ou de tiers et les incertitudes constituées par ces évaluations, une nouvelle campagne d'analyses complémentaires est engagée dans les jardins potagers et les sites sensibles ayant été inondés par l'Orbiel;

Considérant que les résultats des prélèvements de cette nouvelle campagne doivent faire l'objet d'une analyse par des experts ;

Considérant les résultats d'examens médicaux récents portant sur des enfants domiciliés dans la vallée de l'Orbiel portés à connaissance des autorités de manière aprtielle le 22 juin 2019 ;

Considérant que des mesures conservatoires sont en conséquence nécessaires pour protéger les populations concernées jusqu'à ce que les analyses des prélèvements opérés permettent de déterminer les impacts éventuels et les mesures qu'il conviendrait de prendre le cas échéant ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les établissements d'activités physiques et sportives ou les équipements sportifs dont la liste figure en <u>annexe 1</u> du présent arrêté, sont fermés sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : La présente suspension prendra fin dès communication au Préfet du département de l'Aude de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de protection de la population plus efficaces.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à l'entrée de chaque équipement sportif mentionné en <u>annexe</u> <u>1.</u>

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 25 juin 2019

Alain THIRION

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

Annexe 1 : liste des établissements d'activités physiques et sportives et des équipements sportifs

Annexe 1 : liste des établissements d'activités physiques et sportives ou des équipements sportifs

Communes	Equipements sportifs ou Etablissements d'activités physiques et sportives	N° recensement des équipements sportifs	Observations Equipements sportifs
CONQUES SUR ORBIEL	Stade de Football Joliot Curie	279828	Inondé en Octobre 2018
LASTOURS	Stade de Football Municipal	188734	
LES MARTYS	Terrain de Football Terrain d'entraînement	180251 180258	
LIMOUSIS	Terrain de Football	181205	
TREBES	Terrain de Football Bonnecase Stade de l'Aiguille Terrain d'Honneur Rugby à XV Stade de l'Aiguille Terrain d'Honneur Terrain d'entrainement	318651 40596 40602 40497	Inondé en Octobre 2018 Inondé en Octobre 2018 Inondé en Octobre 2018 Inondé en Octobre 2018
VILLALIER	Stade de l'Evêché Terrain d'honneur Stade de l'Evêché Terrain d'entraînement	30514 30519	Inondé en Octobre 2018 Inondé en Octobre 2018
VILLARDONNE L	Stade Louis Mayor de VILLARDONNEL	182406	
VILLEGLY	Terrain d'entrainement Terrain d'honneur Terrain de foot à 7	312166 312152 312168	

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents.

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment l'article 5 ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDERANT les premiers résultats transmis, par le Bureau de recherches géologiques et minières, des prélèvements réalisés, suite à la crue d'octobre 2018, dans l'Orbiel, le Grésillou et les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement, qui ont montré que les concentrations en arsenic dans les eaux de surface et souterraines étaient dans les gammes observées lors des années précédentes;

CONSIDERANT qu'en raison des différentes évaluations effectuées à la demande de communes ou de tiers et les incertitudes constituées par ces évaluations, une nouvelle campagne d'analyses complémentaires est engagée dans les jardins potagers et les sites sensibles ayant été inondés par l'Orbiel;

CONSIDERANT que les résultats des prélèvements de cette nouvelle campagne doivent faire l'objet d'une analyse par des experts ;

CONSIDERANT les résultats d'examens médicaux récents portant sur des enfants domiciliés dans la vallée de l'Orbiel portés à connaissance des autorités de manière partielle le 22 juin 2019;

CONSIDERANT que des mesures conservatoires sont en conséquence nécessaires et urgentes pour protéger les populations concernées jusqu'à ce que les analyses des prélèvements opérés permettent de déterminer les impacts éventuels et les mesures qu'il conviendrait de prendre le cas échéant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Interdiction de baignade, pêche et toute autre activité dans les eaux de l'Orbicl et de ses affluents

Les baignades, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents sont interdites pendant la période permettant la réalisation de prélèvements complémentaires et l'analyse des résultats par les experts.

ARTICLE 2: Affichage

L'ensemble des ces interdictions fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés et dans les mairies des communes de Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly pendant la période concernée.

ARTICLE 3: Levée des mesures

La présente interdiction prendra fin dès communication au Préfet du département de l'Aude de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de protection de la population plus efficaces.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr »

ARTICLE 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude et les maires des communes de Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Fait à Carcassonne le 2 5 JUIN 2019

/////

Le Préfet,

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction des prélèvements dans l'Orbiel et ses affluents et dans les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau à des fins de consommation ou de remplissage de piscines

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment son article 5 ;

VU l'article L.2215.1 du code général des collectivités territoriales;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDERANT les premiers résultats transmis, par le Bureau de recherches géologiques et minières, des prélèvements réalisés, suite à la crue d'octobre 2018, dans l'Orbiel, le Grésillou et les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement, qui ont montré que les concentrations en arsenic dans les eaux de surface et souterraines étaient dans les gammes observées lors des années précédentes ;

CONSIDERANT qu'en raison des différentes évaluations effectuées à la demande de communes ou de tiers et les incertitudes constituées par ces évaluations, une nouvelle campagne d'analyses complémentaires est engagée dans les jardins potagers et les sites sensibles ayant été inondés par l'Orbiel;

CONSIDERANT que les résultats des prélèvements de cette nouvelle campagne doivent faire

l'objet d'une analyse par des experts ;

CONSIDERANT les résultats d'examens médicaux récents portant sur des enfants domiciliés dans la vallée de l'Orbiel portés à connaissance des autorités de manière partielle le 22 juin 2019;

CONSIDERANT que des mesures conservatoires sont en conséquence nécessaires et urgentes pour protéger les populations concernées jusqu'à ce que les analyses des prélèvements opérés permettent de déterminer les impacts éventuels et les mesures qu'il conviendrait de prendre le cas échéant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Interdiction de prélever dans l'Orbiel et ses affluents et dans les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau à des fins de consommation ou de remplissage de piscines:

Le prélèvement dans l'Orbiel et ses affluents et dans les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau à des fins de consommation ou de remplissage de piscines est interdit pendant la période permettant la réalisation de prélèvements complémentaires et l'analyse des résultats par les experts.

ARTICLE 2: Affichage

Cette interdiction fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés et dans les mairies des communes de Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly pendant la période concernée.

ARTICLE 3 : Levéc des mesures

La présente interdiction prendra fin dès communication au Préfet du département de l'Aude de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de protection de la population plus efficaces.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr »

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Fait à Carcassonne le 2 5 Jui 2019

| | | / VV / |



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant suspension de la consommation des légumes feuilles, des légumes racines, des poireaux, du riz cultivés sur des zones inondables et des champignons, des asperges, des escargots ramassés dans la vallée de l'Orbiel (Aude)

Le préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment l'article 5 ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission Européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées pour les fruits et légumes, tels que définis par la directive 90/642/CEE);

VU l'article L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune;

CONSIDERANT les premiers résultats transmis, par le Bureau de recherches géologiques et minières, des prélèvements réalisés, suite à la crue d'octobre 2018, dans l'Orbiel, le Grésillou et les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement, qui ont montré que les concentrations en arsenic dans les eaux de surface et souterraines étaient dans les gammes observées lors des années précédentes;

CONSIDERANT qu'en raison des différentes évaluations effectuées à la demande de communes ou de tiers et les incertitudes constituées par ces évaluations, une nouvelle campagne d'analyses complémentaires est engagée dans les jardins potagers et les sites sensibles ayant été inondés par l'Orbiel;

CONSIDERANT que les résultats des prélèvements de cette nouvelle campagne doivent faire l'objet d'une analyse par des experts ;

CONSIDERANT les résultats d'examens médicaux portant sur des enfants domiciliés dans la vallée de l'Orbiel portés à connaissance des autorités de manière partielle le 22 juin 2019 ;

CONSIDERANT que des mesures conservatoires sont en conséquence nécessaires et urgentes pour protéger les populations concernées jusqu'à ce que les analyses des prélèvements opérés permettent de déterminer les impacts éventuels et les mesures qu'il conviendrait de prendre le cas échéant;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il est décidé la suspension de la consommation de légumes racines (carottes, navets), de légumes feuilles (choux, épinards, salades, mâche, blettes, céleris branches) de poireaux et du riz cultivés sur des parcelles inondables, irriguées ou arrosées par des eaux en provenance de l'ORBIEL et de ses affluents, des champignons, des asperges, du thym et des escargots ramassés sur les communes de Fournes-Cabardès, Villanière, Villardonel, Salsigne, Lastours, Limousis, Conques sur Orbiel, Sallèles-Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly jusqu'à la connaissance des résultats des examens diligentés.

ARTICLE 2:

La présente suspension prendra fin dès communication au Préfet du département de l'Aude de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de protection de la population plus efficaces.

ARTICLE 3:

L'ensemble des ces interdictions fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés et dans les mairies des communes de Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly pendant la période concernée.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr »

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes Fournes-Cabardès, Villanière, Villardonel, Salsigne, Lastours, Limousis, Conques sur Orbiel, Sallèles-Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

CARCASSONNE, le

2 5 JUIN 2019

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL suspendant l'utilisation des aires de jeux pour enfants

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment l'article 5 ;

VU l'article L.2215.1 du code général des collectivités territoriales;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDERANT les premiers résultats transmis, par le Bureau de recherches géologiques et minières, des prélèvements réalisés, suite à la crue d'octobre 2018, dans l'Orbiel, le Grésillou et les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement, qui ont montré que les concentrations en arsenic dans les eaux de surface et souterraines étaient dans les gammes observées lors des années précédentes;

CONSIDERANT qu'en raison des différentes évaluations effectuées à la demande de communes (notamment dans la cour d'école de Lastours) ou de tiers et les incertitudes constituées par ces évaluations, une nouvelle campagne d'analyses complémentaires est engagée dans les jardins potagers et les sites sensibles ayant été inondés par l'Orbiel;

CONSIDERANT que les résultats des prélèvements de cette nouvelle campagne doivent faire l'objet d'une analyse par des experts ;

CONSIDERANT les résultats d'examens médicaux récents portant sur des enfants domiciliés dans la vallée de l'Orbiel portés à connaissance des autorités de manière partielle le 22 juin 2019 ;

CONSIDERANT les comportements des jeunes enfants les conduisant à porter mains et objets à la bouche ;

CONSIDERANT que des mesures conservatoires sont en conséquence nécessaires et urgentes pour protéger les jeunes enfants jusqu'à ce que les analyses des prélèvements opérés permettent de déterminer les impacts éventuels et les mesures qu'il conviendrait de prendre le cas échéant;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:Suspension de l'utilisation des aires de jeux pour jeunes enfants des communes impactées par la crue du 15 octobre 2018 non goudronnées ou imperméabilisées mais n'ayant pas reçu de lavage à haute pression sur l'ensemble de leur surface:

L'accès aux aires de jeux pour jeunes enfants des communes impactées par la crue du 15 octobre 2018 non goudronnées ou imperméabilisées mais n'ayant pas reçu de lavage à haute pression sur l'ensemble de leur surface est interdit pendant la période permettant la réalisation de prélèvements complémentaires et l'analyse des résultats par les experts.

ARTICLE 2: Affichage

Cette interdiction fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés et dans les mairies des communes de Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly pendant la période concernée.

ARTICLE 3 : Levée des mesures

La présente suspension prendra fin dès communication au Préfet du département de l'Aude de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de protection de la population plus efficaces.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr »

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude et les maires des communes Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Alain THIRION

Fait à Carcassonne le

2 5 JUIN 2019

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant suspension de l'utilisation des cours d'école

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment l'article 5;

VU l'article L.2215.1 du code général des collectivités territoriales;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDERANT les premiers résultats transmis, par le Bureau de recherches géologiques et minières, des prélèvements réalisés, suite à la crue d'octobre 2018, dans l'Orbiel, le Grésillou et les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement, qui ont montré que les concentrations en arsenic dans les eaux de surface et souterraines étaient dans les gammes observées lors des années précédentes;

CONSIDERANT qu'en raison des différentes évaluations effectuées à la demande de communes (notamment dans la cour d'école de Lastours) ou de tiers et les incertitudes constituées par ces évaluations, une nouvelle campagne d'analyses complémentaires est engagée dans les jardins potagers et les sites sensibles ayant été inondés par l'Orbiel;

CONSIDERANT que les résultats des prélèvements de cette nouvelle campagne doivent faire l'objet d'une analyse par des experts ;

CONSIDERANT les résultats d'examens médicaux récents portant sur des enfants domiciliés dans la vallée de l'Orbiel portés à connaissance des autorités de manière partielle le 22 juin 2019 ;

CONSIDERANT les comportements des jeunes enfants les conduisant à porter mains et objets à la bouche ;

CONSIDERANT que des mesures conservatoires sont en conséquence nécessaires et urgentes pour protéger les jeunes enfants jusqu'à ce que les analyses des prélèvements opérés permettent de déterminer les impacts éventuels et les mesures qu'il conviendrait de prendre le cas échéant;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:Suspension de l'utilisation des cours des écoles des communes impactées par la crue du 15 octobre 2018 non goudronnées ou imperméabilisées mais n'ayant pas reçu de lavage à haute pression sur l'ensemble de leur surface :

L'accès aux cours d'école des communes impactées par la crue du 15 octobre 2018 non goudronnées ou imperméabilisées mais n'ayant pas reçu de lavage à haute pression sur l'ensemble de leur surface est interdit pendant la période permettant la réalisation de prélèvements complémentaires et l'analyse des résultats par les experts.

ARTICLE 2: Affichage

Cette interdiction fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés et dans les mairies des communes de Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly pendant la période concernée.

ARTICLE 3: Levée des mesures

La présente suspension prendra fin dès communication au Préfet du département de l'Aude de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de protection de la population plus efficaces.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr »

ARTICLE 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Académique des services de l'Education Nationale de l'Aude, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude et les maires des communes Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Villegly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Fait à Carcassonne le 2 5 JUIN 2019

/ WM